



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-224

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## ARS PACA

13-2016-09-21-002 - Arrêté de réquisition d'un médecin - octobre Arles (3 pages) Page 3

13-2016-09-21-001 - Arrêté de réquisition de médecins octobre - Port-de-Bouc (3 pages) Page 7

## Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-09-02-007 - Arrêté portant approbation du Cahier des Charges de Cession de Terrains, commune de Fos-sur-Mer Cession au profit de la société Ateliers de Fos (ADF) Section AH 246 située dans la ZIP de Fos-sur-Mer, lotissement La Feuillane (2 pages) Page 11

13-2016-08-16-006 - Arrêté préfectoral fixant les travaux dont doivent s'acquitter les bénéficiaires d'une autorisation tacite de défrichement et les modalités de calcul de l'indemnité équivalente (2 pages) Page 14

## Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-09-16-002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue sous le numéro 13-2016-1 (3 pages) Page 17

13-2016-09-16-001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue sous le numéro 13-2016-2 (3 pages) Page 21

## Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-09-22-001 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «OGF» exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT » sise à FONTVIELLE (13990) dans le domaine funéraire, du 22/09/2016 (2 pages) Page 25

13-2016-09-22-004 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle exploitée par M. Julien ANTOINE dénommée « LOC PORTEUR » sise à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 22/09/2016 (2 pages) Page 28

13-2016-09-22-003 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire du GROUPE CAPELETTE exploité sous le l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sis à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « CENTRE FUNERAIRE MARSEILLAIS », du 22/09/2016 (2 pages) Page 31

## Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-09-22-002 - Arrêté du 22 septembre 2016 portant dérogation à la législation relative aux espèces protégées (odonates) (4 pages) Page 34

13-2016-09-13-008 - Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société FLUXEL SAS à Fos-sur-Mer (5 pages) Page 39

ARS PACA

13-2016-09-21-002

Arrêté de réquisition d'un médecin - octobre Arles

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### Arrêté portant réquisition de praticiens

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

**VU** l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté n° DOS-0816-6449-D du 1<sup>er</sup> septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois d'octobre 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

**VU** le courriel en date du 15 septembre 2016 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13046 (Arles) ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

**CONSIDERANT** que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le lundi 24 octobre 2016 de 20 H 00 à 24 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d'Arles, dans le département des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date et aux heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Article 2** : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine telle que prévue aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 21 septembre 2016**  
**Le Préfet,**  
**Pour le Préfet**  
**Le secrétaire Général**

**David COSTE**

**TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13046 (Arles)**  
**pour le mois d'octobre 2016**

Annexé à l'arrêté Préfectoral

<b>Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée</b>	<b>MEDECINS REQUISITIONNES</b>	<b>DATE DE LA REQUISITION</b>
<b>SECTEUR 13046</b>	<b>Docteur WONG CHI MAN Maurice 42, rue Mireille 13200 ARLES</b>	<b>Lundi 24 octobre 2016 De 20 H 00 à 24 H 00</b>

ARS PACA

13-2016-09-21-001

Arrêté de réquisition de médecins octobre - Port-de-Bouc

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### Arrêté portant réquisition de praticiens

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

**VU** l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté DOS-0816-6449-D du 1<sup>er</sup> septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois d'octobre 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

**VU** les courriels en date du 15 septembre 2016 et du 19 septembre 2016, du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13001 (Port-de-Bouc) ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

**CONSIDERANT** que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le samedi 1 octobre 2016 de 12 H 00 à 20 H 00, le dimanche 2 octobre de 08 H 00 à 20 H 00, le samedi 8 octobre de 12 H 00 à 20 H 00, le dimanche 9 octobre de 08 H 00 à 20 H 00, le samedi 15 octobre de 12 H 00 à 20 H 00, le dimanche 16 octobre de 08 H à 20 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de Port- de-Bouc, dans le département des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date et aux heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Article 2** : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine telle que prévue aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 21 septembre 2016**  
**Le Préfet,**  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**

**David COSTE**

**TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13001 (Port-de-Bouc)**  
**pour le mois d'octobre 2016**

Annexé à l'arrêté Préfectoral

Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECINS REQUISITIONNES	DATE DE LA REQUISITION
SECTEUR 13001	Docteur ROSSAYSSI Khalil Centre médical Le Respélido Rue Charles Nedelec 13110 Port-de-Bouc	Samedi 1er octobre 2016 De 12 H 00 à 20 H 00  Dimanche 2 octobre 2016 De 8 H 00 à 20 H 00
SECTEUR 13001	Docteur SERRAJ YOUSFI Leila Centre de santé polyvalent Michel Borjo 18, rue Gambetta 13110 Port-de-Bouc	Samedi 8 octobre 2016 De 12 H 00 à 20 H 00  Dimanche 9 octobre 2016 De 08 H 00 à 20 H 00
SECTEUR 13001	Docteur MIZZI Christian Résidence l'Arpège 44, avenue Maurice Thorez 13110 Port-de Bouc	Samedi 15 octobre 2016 De 12 H 00 à 20 h 00  Dimanche 16 octobre 2016 De 08 H 00 à 20 H 00

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-09-02-007

Arrêté portant approbation du Cahier des Charges de Cession de Terrains, commune de Fos-sur-Mer Cession au profit de la société Ateliers de Fos (ADF) Section AH 246 située dans la ZIP de Fos-sur-Mer, lotissement La Feuillane



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

**Arrêté du - 2 SEP. 2016**  
**portant approbation du Cahier des Charges de Cession de Terrains,**  
**commune de Fos-sur-Mer**

**Cession au profit de la société Ateliers De Fos (ADF)**

**Section AH 246**  
**située dans la ZIP de Fos-sur-Mer, lotissement La Feuillane**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article L.311-6 relatif aux modalités de Cession de Terrains à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté ;

**VU** la décision du Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire du 6 février 1967, déclarant le Port Autonome de Marseille aménageur de la Zone Industrielle de Fos-sur-Mer ;

**VU** l'article préfectoral du 10 octobre 1969 assimilant à une ZAC, la Zone Industrielle de Fos-sur-Mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1971 approuvant le Plan d'Aménagement de Zone ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1993 approuvant le Plan d'Aménagement de Zone modificatif ;

**VU** le décret n°2088-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille en substitution du Port Autonome de Marseille ;

**VU** l'article L.5312-2 alinéa 7 du code des transports ;

**VU** l'arrêté de délégation de signature en date du 3 août 2015 accordée par le Préfet des Bouches-du-Rhône au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 accordée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer aux agents de la DDTM ;

**CONSIDERANT** que les dispositions particulières du présent Cahier des Charges de Cession de Terrains de cette opération sont compatibles avec le Plan d'Aménagement de Zone.

**ARTICLE 1 :**

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des Charges de Cession de Terrains concernant la parcelle section AH 246 sur la commune de Fos-sur-Mer, situées dans la ZIP de Fos-sur-Mer, au profit de la société Ateliers De Fos (ADF).

**ARTICLE 2 :**

Les parcelles dont l'usage est concédé représentent une superficie totale de 4 813 m<sup>2</sup>. L'emprise au sol maximale autorisée des constructions est fixée à 2406,50 m<sup>2</sup> en application de l'article 5 du règlement d'aménagement de la Zone Industriale-Portuaire du 21 janvier 1993, qui détermine un coefficient d'emprise au sol de 50% par rapport à la superficie du terrain.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Istres  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Président de la Metropole Aix-Marseille Provence,  
Le Maire de Fos-sur-Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 SEP. 2016

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
La Cheffe du Service Urbanisme

**Signé**

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-08-16-006

Arrêté préfectoral fixant les travaux dont doivent  
s'acquitter les bénéficiaires d'une autorisation tacite de  
défrichement et les modalités de calcul de l'indemnité  
équivalente

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction  
départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service de l'Agriculture  
et de la Forêt

---

**Arrêté préfectoral n°**  
**fixant les travaux dont doivent s'acquitter les bénéficiaires d'une autorisation tacite de**  
**défrichement et les modalités de calcul de l'indemnité équivalente**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.341-6 et 9, R.341-4 et D.341-7-2 ;

**CONSIDERANT** que dans les cas prévus au code forestier, les personnes privées ayant déposé auprès de l'administration un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement et n'ayant pas reçu de décision dans le délai fixé par la réglementation bénéficient d'une autorisation tacite, qui s'accompagne de conditions ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté fixe les modalités de compensation en cas d'autorisation tacite de défrichement en application de l'article R.341-4 du Code forestier.

**ARTICLE 2 : Modalités de la compensation en cas d'autorisation de défrichement tacite**

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter, sur d'autres terrains que ceux dont le défrichement est autorisé, de travaux sylvicoles d'un montant égal au coût du reboisement d'une surface équivalente à la surface à défricher.

À défaut de réalisation des travaux d'amélioration sylvicole, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement peut s'acquitter de l'indemnité équivalente prévue au dernier alinéa de l'article L.341-6 du code forestier.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation choisit de compenser le défrichement autorisé par la réalisation de travaux sylvicoles, ceux-ci doivent être réalisés dans une forêt située en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et disposant d'un document de gestion durable agréé ou en cours d'agrément.

### **ARTICLE 3 : Nature des travaux sylvicoles pouvant constituer une compensation au défrichement**

Les travaux d'amélioration sylvicole pouvant être réalisés en compensation d'une autorisation tacite de défrichement sont les suivants :

- Ouverture de cloisonnements préalables aux travaux de dépressage, élagage ou différentes coupes,
- Dégagement, dépressage et nettoyage de jeunes peuplements,
- Détourage, taille de formation et élagage pour les espèces à production de bois d'œuvre,
- Éclaircie non commercialisable à objectif triple d'amélioration, d'irrégularisation de peuplement et de régénération.

Tout autre projet de travaux d'amélioration sylvicole devra être validé au préalable par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 4 : Calcul du montant de la compensation**

Le coût d'un reboisement est établi à 5 100 euros/hectare (coût moyen de la mise à disposition du foncier en région PACA : 2 300 euros/hectare + coût moyen d'un reboisement sur le territoire national métropolitain : 2 800 euros/hectare).

Par conséquent, le montant de la compensation en travaux ou de l'indemnité équivalente se calcule comme suit :

$\text{Compensation (en travaux ou indemnité équivalente)} = \text{Surface défrichée (ha)} \times 5\,100 \text{ €}$
---

### **ARTICLE 5 : Montant minimum de la compensation**

Le montant minimum de la compensation en travaux ou de l'indemnité équivalente est fixé forfaitairement à mille euros, correspondant au coût minimum d'installation d'un chantier de reboisement.

### **ARTICLE 6 : Délai de mise en œuvre**

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la date de cette autorisation tacite pour transmettre à la Direction départementale des Territoires et de la Mer un acte d'engagement à réaliser les travaux d'amélioration sylvicole prévus à l'article 3 ou à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente prévue aux articles 4 et 5.

En cas de dépassement de ce délai d'un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité équivalente.

### **ARTICLE 6 : Exécution et publicité**

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 août 2016

Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances

Yves ROUSSET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-09-16-002

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue sous le numéro 13-2016-1

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation Routière  
Pôle Professions Réglementées

**Arrêté portant renouvellement  
d'agrément d'un organisme de  
formation assurant la préparation du  
certificat de capacité  
professionnelle des conducteurs de  
taxi et leur formation continue  
sous le n° 13-2016-1**

### **Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6351-10, L.6352-1 à L.6352-13, L.6352-21, L.6352.2, L.6353-8 et L.6353-9 ;

**Vu** la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**Vu** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

**VU** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

**VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 portant agrément du **Syndicat des Taximètres Marseillais et de Provence (STM)** en vue de l'exploitation d'un établissement assurant la préparation au Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi ;

**VU** la demande présentée par le **Syndicat des Taximètres Marseillais et de Provence** en date du 16 octobre 2015 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise du 27 juillet 2016 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

# ARRETE

## Article 1 :

**Le Syndicat professionnel dénommé Syndicat des Taximètres Marseillais et de Provence (STM)**, sis à 25 Avenue Edouard Vaillant 13003 Marseille dont le représentant légal est Monsieur **Rachid Boudjema** est agréé en qualité d'organisme de formation assurant la préparation au Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et leur formation continue.

## Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant la date d'expiration de cet agrément.

## Article 3 :

Le représentant légal de l'organisme veillera au respect des règles suivantes :

- les locaux dédiés à l'enseignement devront être maintenus dans un état conforme aux règles d'hygiène et de sécurité,
- les équipements pédagogiques seront adaptés aux enseignements dispensés,
- les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite répondront aux critères fixés par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et leur formation continue ;
- les formateurs devront être titulaires des diplômes ou qualifications requis, mentionnés dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté précité ;

## Article 4 :

Le titulaire de l'agrément devra adresser au préfet du département un **rapport annuel** sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue,
- le tarif global d'une formation et le tarif détaillé applicables à chacune des unités de valeur de l'examen.

## Article 5 :

L'exploitant doit faire parvenir par courrier postal ou électronique à la préfecture des Bouches- du- Rhône une déclaration concernant toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement.

Il informe de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation professionnelle.

## Article 6 :

En cas de dysfonctionnement constaté à la suite d'un contrôle et conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, le préfet peut à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation, après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

## Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Marseille, le 16 septembre 2016**

**La Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques**

**Signé**

**Fabienne TRUET-CHERVILLE**

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-09-16-001

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue sous le numéro 13-2016-2

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation Routière  
Pôle Professions Réglementées

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de formation assurant la préparation  
du certificat de capacité professionnelle des  
conducteurs de taxi et leur formation continue  
sous le n° 13-2016-2**

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6351-10, L.6352-1 à L.6352-13, L.6352-21, L.6352.2, L.6353-8 et L.6353-9 ;

**Vu** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**Vu** la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**VU** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

**VU** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

**VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant agrément de la **Formation Nationale des Taxis Indépendants (FNTI)** en vue de l'exploitation d'un établissement assurant la préparation au Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi ;

**VU** la demande d'agrément déposée par **Monsieur Jean-Claude FRANCON**, président de la **Formation Nationale des Taxis Indépendants (FNTI)**, sise 139/143 rue Baraban 69003 LYON avec une formation prévue dans les locaux du Parc Lavoisier 99 avenue des Ayalades – 13015 MARSEILLE ;

**VU** la conformité à la réglementation en vigueur des documents présentés par **Monsieur Jean-Claude FRANCON** ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise du 27 juillet 2016 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

# ARRETE

## Article 1 :

**La Formation Nationale des Taxis Indépendants (FNTI)**, sise à 139/143 rue Baraban 69003 LYON dont le représentant légal est Monsieur **Jean-Claude FRANCON** est agréé en qualité d'organisme de formation assurant la préparation au Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et leur formation continue.

## Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant la date d'expiration de cet agrément.

## Article 3 :

Le représentant légal de l'organisme veillera au respect des règles suivantes :

- les locaux dédiés à l'enseignement devront être maintenus dans un état conforme aux règles d'hygiène et de sécurité,
- les équipements pédagogiques seront adaptés aux enseignements dispensés,
- les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite répondront aux critères fixés par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et leur formation continue ;
- les formateurs devront être titulaires des diplômes ou qualifications requis, mentionnés dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté précité ;

## Article 4 :

Le titulaire de l'agrément devra adresser au préfet du département un **rapport annuel** sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue,
- le tarif global d'une formation et le tarif détaillé applicables à chacune des unités de valeur de l'examen.

## Article 5 :

L'exploitant doit faire parvenir par courrier postal ou électronique à la préfecture des Bouches- du- Rhône une déclaration concernant toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement.

Il informe de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation professionnelle.

## Article 6 :

En cas de dysfonctionnement constaté à la suite d'un contrôle et conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, le préfet peut à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation, après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

## Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Marseille, le 16 septembre 2016**

**La Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques**

**Signé**

**Fabienne TRUET-CHERVILLE**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-09-22-001

Arrêté portant abrogation de l'habilitation de  
l'établissement secondaire de la société dénommée «OGF  
» exploité sous le nom commercial « POMPES  
FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT » sise à  
FONTVIELLE (13990) dans le domaine funéraire, du  
22/09/2016

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2016**

---

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société  
dénommée «OGF» exploité sous le nom commercial  
« POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT » sise à FONTVIELLE (13990)  
dans le domaine funéraire, du 22/09/2016**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 portant habilitation, sous le n° 11/13/369 de l'établissement secondaire de la société dénommée «OGF» exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT » sis 28, Cours Hyacinthe Bellon à FONTVIELLE (13990) dans le domaine funéraire, jusqu'au 26 juillet 2017 ;

Vu le courrier du 18 juillet 2016 de M. Xavier XIMENES, Directeur de Secteur Opérationnel, représentant la société «OGF» sise à Paris, attestant de la cessation des activités de l'établissement secondaire susvisé ;

Considérant le courrier du 9 août 2016 de la société OGF LANGUEDOC, déclarant que la cession d'un fonds de commerce situé 28, Cours Hyacinthe Bellon à FONTVIELLE (13990) fin 2015, rend caduque la convention « point d'accueil » conclue avec le précédent propriétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 27 juillet 2011 susvisé, portant habilitation sous le n° 11/13/369 de l'établissement secondaire de la société OGF dénommé « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT » dans le domaine funéraire, jusqu'au 26 juillet 2017 est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22/09/2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-09-22-004

Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle exploitée par M. Julien ANTOINE dénommée « LOC PORTEUR » sise à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 22/09/2016

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2016**

---

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle exploitée  
par M. Julien ANTOINE dénommée « LOC PORTEUR »  
sise à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 22/09/2016**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande de 9 juin 2016 de Monsieur Julien ANTOINE, auto-entrepreneur sollicitant l'habilitation l'entreprise individuelle dénommée « LOC PORTEUR » sise 24 Boulevard de Saint-Loup à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Julien ANTOINE, est réputé satisfait aux conditions d'aptitude professionnelle de dirigeant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, visées en l'espèce à l'article R2223-42 du code général des collectivités territoriales, autorisant l'intéressé à exercer, à l'exclusion de tout autre activité relevant du service extérieur des pompes funèbres, l'activité de fossoyage ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise individuelle exploitée par M. Julien ANTOINE, auto-entrepreneur, dénommée « LOC PORTEUR » sise 24 Boulevard de Saint-Loup à MARSEILLE (13010) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/552.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22/09/2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

Signé Christian FENECH

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-09-22-003

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire  
du GROUPE CAPELETTE exploité sous le l'enseigne «  
POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sis à  
MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire et pour  
la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire  
dénommée « CENTRE FUNERAIRE MARSEILLAIS » ,  
du 22/09/2016

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2016**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire du GROUPE CAPELETTE exploité sous le  
l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sis à MARSEILLE (13010) dans le  
domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire  
dénommée « CENTRE FUNERAIRE MARSEILLAIS », du 22/09/2016**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 25 juillet 2016 de M. Robert GUIRADO, gérant, sollicitant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire du GROUPE CAPELETTE exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sis 5, rue Esquiros à Marseille (13010) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « CENTRE FUNERAIRE MARSEILLAIS » ;

Considérant que M. Robert GUIRADO, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfait au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 mai 2016 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Marseille sise 5, rue Esquiros à Marseille (13010) ;

Considérant le rapport de visite de conformité établi le 21 juillet 2016 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, attestant que la chambre funéraire susvisée répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 20 juillet 2022 ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société « GROUPE CAPELETTE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sis 5, rue Esquiros à MARSEILLE (13010) représenté par M. Robert GUIRADO, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire dénommée « CENTRE FUNERAIRE MARSEILLAIS » située 5, rue Esquiros à Marseille (13010)

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/557.

Article 3 : L'habilitation est accordée 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22/09/2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-09-22-002

Arrêté du 22 septembre 2016 portant dérogation à la  
législation relative aux espèces protégées (odonates)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'utilité publique  
de la concertation et de l'environnement

Marseille le,

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ

### portant dérogation à la législation relative aux espèces protégées

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU la demande de dérogation déposée le 12 juillet 2016 par l'association des Amis du Marais du Vigueirat, composée du formulaire CERFA n°13616\*01, daté du 12 juillet 2016 et de ses pièces annexes,
- VU l'avis du 7 septembre 2016 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

**Considérant** l'intérêt et la nécessité d'inventorier, de développer la connaissance scientifique sur les odonates et leurs habitats en région PACA, en vue de leur protection, de leur gestion et plus généralement de leur conservation,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRETE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation**

Bénéficiaire : Amis des Marais du Vigueirat (AMV), route de l'Etourneau, 13 104 Arles  
Mandataires : Jean-Christophe Bartolucci, coordinateur des opérations et Sylvain Ceyte (AMV),  
Amine Flitti et Robin Lhuillier (LPO PACA), Philippe Lambret (Tour du Valat),  
Yoan Blanchon, Éric Durand et Yoann Braud (SfO PACA), ainsi que Timothée Schwartz (A Rocha France).

## **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé, en vue de leur détermination, à capturer et relâcher sur place un nombre indéterminé d'individus (larves ou adultes) et à prélever des exuvies des espèces d'odonates *Sympecma paedisca*, *Coenagrion mercuriale*, *Gomphus graslinii*, *Gomphus flavipes*, *Ophiogomphus cecilia* et *Oxygastra curtisii* sur le territoire départemental.

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de prélèvement des exuvies et les adresses suivantes où elles pourront être détenues :

- LPO PACA

6, Avenue Jean Jaurès  
83400 Hyères

- LPO PACA

21, Avenue de Provence  
84300 Cavaillon

- Amis des Marais du Vigueirat

Chemin de l'étourneau  
13 104 Arles

- A Rocha

233, Route de Coste Basse  
13 200 Arles

- Tour du Valat

Chemin Fielouse  
Le Sambuc  
13 200 Arles

- SfO PACA

6, cours Négrel Féraud  
13 360 Roquevaire

## **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est accordée pour les années 2016 et 2017.

## **Article 4 : Suivi**

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

## **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2016

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
David COSTE



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-09-13-008

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre  
de la société FLUXEL SAS à Fos-sur-Mer



## PREFET DES BOUCHES DU RHONE

### PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 13 septembre 2016

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2015-181-MED/2

### Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société FLUXEL SAS à Fos-sur-Mer

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,  
Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment son article 34,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-427-PC en date du 26 mars 2015,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 juillet 2016,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 9 septembre 2016,

Considérant que la société FLUXEL SAS est autorisée, par arrêté du 26 mars 2015, à exploiter, les installations du port pétrolier de Fos-sur-Mer, activités relevant notamment de la rubrique 1434-2 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que, suite à l'incident d'exploitation survenu le 29 avril 2015, ayant occasionné une pollution du milieu naturel, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 15 juillet 2015 de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 et l'article 7.3.1 de l'arrêté d'autorisation du 26 mars 2015,

Considérant qu'un nouvel incident s'est produit sur le site le 26 janvier 2016, entraînant de nouveau une pollution du milieu naturel et un site de production conchylicole,

Considérant que les visites d'inspection des 26 janvier et 11 février 2016, ont permis de constater que les cuvettes déportées placées sous les bras de chargement à l'issue de la mise en demeure du 15 juillet 2015 ne per-

mettent pas d'éliminer en toute circonstance les risques d'épanchement de produits hydrocarbonés vers le milieu naturel,

Considérant par ailleurs, que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le programme d'inspection périodique prévu par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 octobre n'était pas suivi d'une maintenance satisfaisante des dispositifs de sécurité garantissant un niveau de fiabilité et un état de fonctionnement permettant d'assurer en toute circonstance la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement ,

.../...

Considérant de plus que l'exploitant n'a pas respecté l'article 2.1.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-427-PC du 26 mars 2015 qui prévoit que « l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour [...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques [...],

Considérant ainsi qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions applicables à une installation classée, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### Article 1

La société FLUXEL SAS dont le siège social est implanté rue Gay Lussac BP 43 – 13117 LAVERA exploitant les installations portuaires sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer est mise en demeure de respecter les dispositions techniques des articles 34 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 et 2.1.1 de son arrêté d'autorisation d'exploiter du 26 mars 2015 dans le but d'assurer en toutes circonstances la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La mise en conformité des installations aux dispositions techniques visés par les textes cités à l'article 1 ci-dessus est réalisée selon le programme d'opérations et travaux défini ci-après :

### **Article 2.1 Double vannage des bras de chargement**

L'ensemble des bras de chargement des postes P1, P2 et P3 est équipé d'un dispositif de double vannage en pied de bras permettant la vidange automatique des produits contenus dans les bras en position repos vers une cuvette de rétention étanche ou un équipement assurant la récupération du produit.

Les bras de chargement sont équipés de double vannage **selon le calendrier suivant** :

- poste P3 : mise en service pour fin juin 2017
- poste P1 : mise en service pour fin juillet 2017
- Poste P2 : mise en service pour décembre 2017

### **Article 2.2 Dispositifs de contrôle de pression et de position**

La totalité des vannes du site est équipée de capteurs de position et/ou de pression avec renvoi des informations sur le dispositif de supervision.

Les capteurs et les systèmes de transmission de données en salle de commande sont **installés simultanément à la mise en œuvre des vannes de pied de bras** visées à l'article 2.1. Aucune vanne n'est mise en exploitation si les informations nécessaires à la conduite des installations ne sont pas transmises vers la supervision en salle de commande.

### **Article 2.3 Maintenance et remplacement des vannes et soupapes de sûreté**

**Sans délai à compter de la notification du présent arrêté**, les divers dispositifs d'interconnexion des installations portuaires et les raccordements aux canalisations de transport sont équipés de vannes et de dispositifs de contrôle afin de s'assurer de l'absence de fuite et permettre d'éviter les surpressions dans les circuits en cas d'expansion thermique des fluides (soupape de sûreté).

La totalité des soupapes de sûreté et du vannage fait l'objet d'un contrôle d'efficacité (étanchéité, tarage, etc.). Les organes défectueux sont immédiatement remplacés par un dispositif efficace, par exemple les soupapes à pression différentielle sont remplacées par des soupapes tarées à une pression absolue de 12 bars.

Les résultats de ces contrôles et les opérations de maintenance sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **Article 2.5 Aménagement des bords à quai**

Les bords à quai sont équipés d'un dispositif permettant d'éviter l'écoulement direct vers le milieu naturel de tout produit accidentellement déversé et permettre aux équipes d'intervention de leur laisser le temps de récupérer le maximum de produits répandus.

Ces dispositifs qui ne doivent pas gêner les manœuvres d'accostage des navires sont mis en service dans un délai de **8 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

### **Article 2.6 Supervision des installations et traitement des alarmes**

**Sans délai à compter de la notification du présent arrêté**, le système de supervision en salle de commande est adapté afin de séparer les systèmes de conduite des installations et les signalements d'alarmes de dysfonctionnement.

Les procédures d'intervention et d'action en cas de déclenchement d'alarme sont adaptées et mises à jour afin d'assurer une prise en compte des alarmes et les actions à mener après acquittement des alarmes.

Un registre est ouvert pour consigner l'ensemble des déclenchements d'alarme et les actions correspondantes menées.

Ce dernier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **Article 3**

Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 5**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
  - Monsieur le Maire de Fos-Sur-Mer,
  - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
  - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 13 septembre 2016  
Pour le Préfet  
et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe

**signé**

